

Musées de France.

Par arrêté du ministre de la culture en date du 30 septembre 1982, Mme Matamaros (Joséphine) est nommée conservateur du musée municipal Puig de Perpignan (poste inscrit dans la 1^{re} catégorie des musées contrôlés).

Par arrêté du ministre de la culture en date du 30 septembre 1982, Mme Oberthür (Mariel), née Frèrebeau, est nommée conservateur adjoint au musée de Montmartre à Paris (poste inscrit dans la 2^e catégorie des musées contrôlés).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Liste des personnels militaires pouvant être admis à faire acte de candidature pour l'accès aux emplois de la 5^e classe du personnel de direction des établissements énumérés à l'article L. 792 (1^o, 2^o et 3^o) du code de la santé publique.

Le ministre de la défense et le ministre de la santé,

Vu l'article 20 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière et le livre IX du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 69-662 du 13 juin 1969 modifié et complété relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements énumérés à l'article L. 792 (1^o, 2^o et 3^o) du code de la santé publique, et notamment l'article 11,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — La liste des personnels militaires pouvant être admis, sur demande agréée du ministre de la défense, à faire acte de candidature au concours pour l'accès aux emplois de la 5^e classe du personnel de direction des établissements énumérés à l'article L. 792 (1^o, 2^o et 3^o) du code de la santé publique, prévue à l'article 11 (1^o, dernier alinéa) du décret susvisé du 13 juin 1969, est fixée ainsi qu'il suit :

Officiers subalternes et assimilés des armes et services ;
Sous-officiers des grades de major, d'adjudant-chef ou maître principal, d'adjudant ou premier maître ou assimilés titulaires d'un brevet, certificat technique ou diplôme militaire supérieur ou du second degré.

Art. 2. — L'arrêté du 16 décembre 1969 fixant la liste des personnels militaires pouvant être admis à faire acte de candidature pour l'accès aux emplois de la 5^e classe du personnel de direction des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1982.

Le ministre de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des hôpitaux :

Le chef de service,
R. SCHMIEDER.

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires juridiques,
J.-C. ROQUEPLO.

Dispositifs de sécurité pour les appareils de distribution de gaz médicaux.

Le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre de la défense, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé, le ministre des anciens combattants, le ministre de la consommation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation ;

Vu le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1982 portant homologation et mise en application obligatoire de normes ;

Vu l'avis de la commission interministérielle dite d'homologation du matériel de technique médicale créée par arrêté du 20 mai 1950,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les dispositifs amovibles de sécurité permettant le branchement ou le débranchement des circuits d'alimentation en gaz médicaux des appareils de traitement et de leurs accessoires

destinés à faire inhaler des mélanges gazeux aux patients doivent être spécifiques à chaque gaz et ne peuvent être interchangeables, afin de rendre impossible toute confusion entre les différents gaz. Un certain nombre d'éléments de ces dispositifs font l'objet de normes françaises.

Ces dispositifs comprennent notamment :

1^o Des prises fixes à l'aboutissement des canalisations de distribution et des appareils de détente ;

2^o Des tubes souples de jonction avec leurs embouts ;

3^o Des raccords sur les appareils de traitement mobiles ou transportables.

Art. 2. — Le ministre chargé de l'industrie peut rendre obligatoire tout ou partie des normes relatives à ces dispositifs.

Art. 3. — Le ministre chargé de la santé peut fixer par voie d'arrêtés, pour ces dispositifs, des spécifications complémentaires applicables aux collectivités publiques, aux administrations hospitalières métropolitaines et d'outre-mer, civiles et militaires.

Art. 4. — Les spécifications figurant à l'annexe de l'arrêté du 2 janvier 1958 relatif au même objet sont annulées et remplacées par les dispositions de la norme NFS 90-116 « Matériel médico-chirurgical, prises murales et embouts correspondants pour fluides médicaux ».

L'arrêté du 2 janvier 1958 est abrogé à compter du 4 novembre 1982, date de mise en application obligatoire de la norme NFS 90-116.

Art. 5. — Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles au ministère de la recherche et de l'industrie, le directeur de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, le directeur central du service de santé des armées au ministère de la défense, le directeur des affaires sociales au ministère de l'agriculture, le directeur général de la santé, le directeur des hôpitaux et le directeur de la pharmacie et du médicament au ministère de la santé, le directeur des statuts et des services médicaux au ministère des anciens combattants, le directeur de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de la consommation, le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles au secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, et le commissaire à la normalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1982.

Le ministre de la santé,
JACK RALITE.

Le ministre d'Etat,
ministre de la recherche et de l'industrie,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT.

Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. NAOURI.

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU.

Le ministre de l'agriculture,
EDITH CRESSON.

Le ministre des anciens combattants,
JEAN LAURAIN.

Le ministre de la consommation,
CATHERINE LALUMIÈRE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
B. GAUDILLÈRE.

Dispositifs amovibles de sécurité des circuits d'alimentation en gaz médicaux et pièces intermédiaires des systèmes respiratoires.

Le ministre de la santé,

Vu l'arrêté du 4 mai 1982 portant homologation et mise en application obligatoire de normes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1982 portant spécifications des dispositifs de sécurité pour les appareils de distribution de gaz médicaux,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les prises fixes à l'extrémité des canalisations de distribution basse pression doivent être conformes à la norme NFS 90-116 « Matériel médico-chirurgical, prises murales et embouts correspondants pour fluides médicaux ».